



CONSEIL MUNICIPAL

du 13 décembre 2022

Le treize décembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire

Monsieur Hamid BACHIR, Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA, Madame Najad LAICH, Monsieur Don Abasse BOUKARI, Madame Audrey NAKACHE, Monsieur Maxime LOUBAR, Madame Julie PERREGAUX, adjoints,

Madame Muriel TARTARIN et Madame Siham TOUAZI, Madame Christine CATARINO et Madame Guermia APHAYAVONG, conseillers délégués,

Madame Valérie ZWILLING, Monsieur Samir TAMINE, Monsieur Luc DOGBEY, Monsieur Jonathan LEBON, Monsieur Jérémy CAYZAC, Madame Olga DURAN, Monsieur Jean-Claude FARAIN, Madame Michèle ZIDDA, Monsieur Pierre KIANI, Madame Nadège CORNELOUP, Madame Laurence JOUSSEAUME, Monsieur Frédéric LIPPENS, Madame Florence FOURNIER, Madame Françoise CORDIER et Monsieur Brice ERRANDONEA conseillers.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Monsieur Eric LOBRY	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Hervé FLORCZAK
Monsieur Yael RADOLANIRINA	<i>Pouvoir à</i>	Madame Audrey NAKACHE
Monsieur Thibault LE ROUX	<i>Pouvoir à</i>	Madame Najad LAICH
Madame Fabienne BATAGLIOLA	<i>Pouvoir à</i>	Madame Florence FOURNIER
Monsieur Bruno RODRIGUES	<i>Pouvoir à</i>	Madame Françoise CORDIER

Etait absente : Madame Célia CHIACK

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 5

Soit nombre de conseillers municipaux présents et représentés : 32

Secrétaire de séance : Monsieur Samir TAMINE

Date de convocation : 7 décembre 2022

OBJET : Autorisation donnée au Maire pour signer le lot n° 2 du marché n° 22S07 relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration pour la petite enfance pour les villes de Jouy-le-Moutier et Vauréal

DÉLIBÉRATION N° 7 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/12/2022

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 6,
VU l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique relatif au recours à la procédure adaptée en ce qui concerne un marché ayant pour objet des services sociaux et services spécifiques,
VU la décision de la commission Ad'Hoc du 28 novembre 2022,
VU l'avis de la commission « Ressources » en date du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que la ville de Jouy-le-Moutier a été désignée coordonnateur du groupement de commandes par une délibération n° 6 du conseil municipal du 22 mars 2022 afin de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à la passation d'un marché public pour désigner les prestataires chargés de fournir et livrer des repas et de goûters en liaison froide pour les villes de Jouy-le-Moutier, Vauréal, Courdimanche, Maurecourt et Puiseux-Pontoise,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à la concurrence le 23 septembre 2022 au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) (avis n° 2022/S 187-530523) et sur le profil acheteur de la Ville (www.maximilien.fr),

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est décomposé en deux lots juridiquement distincts et traités par marchés séparés comme suit :

Lot	Intitulé
1	Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et périscolaire pour les villes de Jouy-le-Moutier, Vauréal, Courdimanche, Maurecourt et Puiseux-Pontoise.
2	Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration pour la petite enfance pour les villes de Jouy-le-Moutier et Vauréal.

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est passé sans minimum, en montant ou en quantité, et avec les quantités maximums suivantes :

Acheteur public	Nombre de repas annuel minimum	Nombre de repas annuel maximum
Jouy-le-Moutier	-	245 000

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de déclarer sans suite uniquement le lot n° 1 pour motif d'intérêt général tiré de l'insuffisance de concurrence amenant le groupement de commandes à douter de la compétitivité des deux offres remises,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation, une seule entreprise a soumissionné pour le lot n° 2 : SOREST (63 boulevard de Verdun, 95220 Herblay),

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la consultation du rapport d'analyse des offres que la proposition faite, par SOREST satisfait au mieux à l'ensemble des critères d'attribution définis dans le règlement de la consultation,

Sur le rapport de Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le lot n° 2 du marché n° 22S07, ainsi que toutes les pièces afférentes, à intervenir entre l'entreprise SOREST (63 boulevard de Verdun, 95220 Herblay) et la commune de Jouy-le-Moutier.

Publiée le 21 décembre 2022

Fait et délibéré le 13 décembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication